

Les délégués sont des bénévoles désignés par l'Inspecteur Académique, directeur académique des services de l'éducation nationale pour 4 ans, après avis du Conseil Départemental de l'éducation nationale. Leur mandat est renouvelable et toujours révocable.

Chaque délégué exerce sa fonction à titre individuel, dans la ou les écoles dont il a la charge, et collectivement, dans le cadre de sa délégation.

LE DÉLÉGUÉ À L'ÉCOLE PUBLIQUE

Le délégué est membre de droit du conseil d'école. A ce titre il doit être convoqué à chacune des réunions par le directeur. Il doit y assister régulièrement.

Le délégué s'efforcera de faciliter les relations entre tous les partenaires de l'école publique pour le bien être des élèves.

Le délégué doit faire preuve de vigilance et défendre les intérêts de l'école publique en ayant pour but de travailler pour le mieux-être des enfants, au sein d'une école toujours plus accueillante et efficace.

Les attributions des D.D.E.N. vont au-delà du rôle traditionnel de surveillance des bâtiments scolaires, Il a un rôle d'incitateur, de coordinateur et de médiateur.

La visite d'école

Elle portera sur :

- La structure de l'école (nombre d'élèves, nombre de classes, nombre d'enseignants, d'animateurs, personnel de services),
- L'assiduité des élèves,
- L'état des locaux (salles de classe, locaux annexes : préau, cours, restaurant, escaliers, équipement sanitaire),
- L'éclairage, le chauffage, l'acoustique, le mobilier scolaire,
- Le matériel d'enseignement audiovisuel, bureautique,
- Les installations sportives, de restauration, d'examen médical
- La dotation en livres de classes et de bibliothèque,
- La sécurité à l'intérieur des bâtiments (prévention contre l'incendie et exercices d'évacuation), PPMS, risques intrusions-attentats
- La sécurité à l'extérieur (circulation aux abords de l'école et surveillance des sorties),
- Transports scolaires,
- Services périscolaires,
- Conditions générales de fonctionnement,

LE DÉLÉGUÉ À L'ÉCOLE PRIVÉE

La visite d'école

La visite du Délégué Départemental de l'Education Nationale porte sur les conditions de sécurité d'hygiène et de salubrité de l'établissement. Il s'informe de la fréquentation scolaire.

Il veillera essentiellement :

- Aux structures de l'établissement et le nombre d'enfants par classe,
- A la tenue du cahier ou du fichier de présence des élèves et des enseignants,
- Au nombre des élèves ayant quitté le CM2 pour les établissements privés, de ceux qui sont entrés dans l'enseignement public, et de ceux qui restent à l'école élémentaire après 11 ans,
- Au nombre d'enfants de moins de 6 ans et les conditions d'accueil périscolaire.